



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FONDAMENTAL

N/Réf. : Cl. 06020206

Bruxelles, le 3 mars 2015

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

**Objet : EXCLUSIONS D'ELEVES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

**Concerne :** l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

## **PLAN**

Introduction

Les aspects juridico-administratifs

- I. Les bases légales
- II. Sanctions disciplinaires et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)
- III. L'exclusion provisoire
- IV. L'exclusion définitive
  1. Le refus de réinscription
  2. Motif
  3. Procédure
    - 3.1 Contact avec le PMS
    - 3.2 Les faits doivent être établis et prouvés
    - 3.3 Convocation
    - 3.4 Avis de l'équipe éducative
    - 3.5 Recours
  4. Ecartement provisoire
  5. Désignation d'un autre établissement
  6. Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des subventions de fonctionnement et de l'encadrement
    - 6.1 Pour ce qui concerne le capital-période
    - 6.2 Subventions de fonctionnement

Schéma récapitulatif

Annexes

## **INTRODUCTION**

Vous trouverez ci-après un dossier relatif à l'exclusion

Nous attirons votre attention sur le fait que la procédure d'exclusion n'est pas à prendre à la légère et implique le respect rigoureux de la législation.

Ce dossier est divisé en deux parties. La première partie est consacrée aux aspects juridico-administratifs de l'exclusion. La seconde est, quant à elle, consacrée à l'aspect pédagogique.

L'exclusion est à concevoir comme une mesure extrême qui doit tenter de rappeler à un enfant les règles de vie en communauté. Si cette mesure est nécessaire pour préserver le bien-être des autres et pour rappeler la norme à l'enfant, elle doit, en tout état de cause, se prendre dans le respect de la réglementation et sans jamais perdre de vue l'intérêt de celui-ci, en préparant son intégration dans un nouvel établissement.

Les lignes qui vont suivre tenteront d'expliquer les grands principes de l'exclusion définitive et de reprendre précisément les éléments de procédure.

Un schéma récapitulatif, ainsi que des modèles de documents, vous sont également proposés afin d'avoir une vue d'ensemble sur la procédure.

Les différents services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, plus particulièrement Véronique Noël (tél. : 02 256 71 22 – fax : 02 256 71 29 - [veronique.noel@segec.be](mailto:veronique.noel@segec.be)) pour les aspects juridico-administratifs et Frédérique Bouffioux (tél. 02 256 71 15 - fax : 02 256 71 29 – [frederique.bouffioux@segec.be](mailto:frederique.bouffioux@segec.be)), pour l'aspect pédagogique.

En outre, les services diocésains peuvent être contactés pour aider dans la recherche d'une nouvelle école.

En espérant que ces informations vous soient utiles, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Catherine FRERE,  
Secrétaire générale adjointe

Godefroid CARTUYVELS,  
Secrétaire général



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FONDAMENTAL

## **L'exclusion des élèves dans l'enseignement fondamental**

### **Aspects juridico-administratifs**

## **I. Les bases légales**

- Le décret du 24 juillet 1997 (Articles 89, 90, 91 et suivants) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre).
- Le décret du 30 juin 1998 (Articles 25 et 26) visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discrimination positive.
- Le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des services d'accrochage scolaire et portant diverses mesures en matière de règle de vie collective au sein des établissements scolaires.
- Le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.
- Les circulaires annuelles de rentrée relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire (ordinaire et spécialisé).
- Les actes des colloques « Enfant-Roi » et « Ecoles/Justice »

## **II. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I).**

Dans l'enseignement libre subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent de la prérogative du P.O. Le R.O.I.<sup>1</sup> de l'école prend ici toute son importance. Dans celui-ci, le P.O. et la direction peuvent prévoir des sanctions par rapport à des faits répréhensibles précis. L'ensemble des sanctions applicables au sein de l'établissement et les modalités pratiques selon lesquelles elles sont prises doivent figurer de manière obligatoire dans le ROI. De manière générale, toute sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits.

Tout établissement doit disposer d'un projet pédagogique, d'un projet éducatif, d'un projet d'établissement, d'un R.O.I. et d'un règlement des études.

Il est primordial que lors de toute première inscription, les parents<sup>2</sup> en soient munis contre accusé de réception. Pour rappel, ces documents reprennent les choix de société, l'ensemble des valeurs et des références de l'enseignement catholique (projet éducatif), les choix méthodologiques et les visées pédagogiques permettant de les mettre en œuvre (projet pédagogique), les choix pédagogiques et les actions concrètes au niveau de l'établissement (projet d'établissement), les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation, de délibération des conseils de classe et les modalités de communication de leurs décisions (règlement des études) enfin, l'ensemble des droits et des devoirs réciproques de l'équipe éducative et des élèves (règlement d'ordre intérieur). Comme rappelé plus haut, c'est au sein de ce dernier document que devront figurer les sanctions disciplinaires et leurs modalités d'application.

Le fait de l'inscription d'un élève suppose que l'élève et ses parents adhèrent au contenu de ces différents documents.

La direction veille à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. L'attestation d'avis du centre PMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé au directeur de contacter le centre PMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève ou de ses parents et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

---

<sup>1</sup> Le modèle de ROI est disponible [ici](#)

<sup>2</sup> Lorsqu'il est fait mention du mot « parent » dans le présent dossier, il faut comprendre parent de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

En résumé, voici quelques principes à respecter :

- La sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits.
- Un même fait ne peut pas être sanctionné deux fois.
- La sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un élève ne peut pas être prise en compte dans l'évaluation de ces compétences.
- Un élève peut être sanctionné pour des faits répréhensibles connus en dehors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.
- Les manquements pédagogiques (manque de travail, résultats insuffisants, échecs, ...) ne peuvent en aucun cas justifier un renvoi.
- Les faits doivent être imputables à l'élève directement et non à ses parents.

### **III. L'EXCLUSION PROVISOIRE**

L'article 94 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 stipule que « Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise. L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi - journées ». Il est possible d'obtenir une dérogation ministérielle (uniquement dans des cas exceptionnels) pour dépasser ce quota de 12 demi-journées.

Le P.O. veillera à appliquer cette sanction si les faits reprochés sont d'une gravité trop relative pour justifier un renvoi définitif. Cette mesure constitue une véritable sanction disciplinaire à part entière. Elle n'est pas à confondre avec l'écartement provisoire décrit au point 4 de ce dossier. Elle doit dès lors être prévue dans le R.O.I.

Nous attirons votre attention sur le fait que, pour un même fait, une exclusion provisoire ne peut pas être suivie d'une exclusion définitive.

### **IV. L'EXCLUSION DEFINITIVE**

#### **1. Le refus de réinscription**

Le refus de réinscription d'un élève en vue de l'année scolaire suivante correspond à une exclusion. Il y a lieu dès lors de suivre la même procédure décrite ci-après. La notification devra en tout cas être faite avant le 5 septembre mais gagnera à l'être dès le mois de juin si la décision a déjà été prise.

#### **2. Motif**

L'article 89 §1<sup>er</sup> du décret Missions du 24 juillet 1997, tel que modifié, stipule que « un élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ».

L'article 25 du décret du 30 juin 1998 vient illustrer cette disposition, en reprenant une liste exemplative de faits qui peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'élève. Ce texte est une énumération. Il n'est pas limitatif. Il est très clair que ces faits n'entraînent donc pas ipso facto l'exclusion de l'élève obligatoirement. L'exclusion définitive reste en effet une prérogative du P.O. soumise à son appréciation (gravité des faits, antécédents de l'élève, situation familiale, etc, ...).

Il s'agit notamment :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage<sup>3</sup> immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997.
12. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.
13. La détention ou l'usage d'une arme (dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci où dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école).

---

<sup>3</sup> Partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Il s'agit bien de faits imputables directement à l'enfant lui-même, et non à ses parents.

Il est à noter que toutes ces violences constituent également des infractions au sens de la loi pénale. Les victimes peuvent donc porter plainte en justice.

### **3. Procédure**

Il importe de respecter le principe général de droit « *Non bis in idem* » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

#### **3.1 Contact avec le PMS**

Au préalable, le P.O. ou la Direction informe le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait éventuellement conduire à une sanction d'exclusion.

#### **3.2 Les faits doivent être établis et prouvés**

Avant toute exclusion définitive, la Direction veille à constituer un dossier complet apportant la preuve de l'effectivité des faits reprochés à l'enfant. Il comprend, par exemple, les déclarations écrites des témoins, de la victime, des parents, de l'auteur des faits, les photocopies des mentions reprises dans le journal de classe, etc. Avant d'entamer toute démarche, il y a lieu de s'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés au moyen d'un dossier disciplinaire complet<sup>4</sup> !

#### **3.3 Convocation**

Le PO ou la Direction<sup>5</sup> invite les parents, et le cas échéant l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur exposer les faits et de les entendre à ce sujet. Cette convocation reprendra l'exposé des faits et indiquera que la procédure peut conduire à l'exclusion de l'élève. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

Pour déterminer la date de la notification, il faut appliquer le principe suivant : le délai est calculé depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté par les services de la poste au domicile du destinataire.

En d'autres termes, dans le cas de la convocation à l'audition, la formule sera la suivante :

JOUR X (présentation au domicile du recommandé avec accusé de réception) + 1 (départ du calcul des 4 jours ouvrables).

Par prudence, il y a lieu de prévoir un délai suffisamment large entre l'envoi et le rendez-vous d'audition.

Lors de ce rendez-vous, le P.O. ou la Direction, si la gravité des faits le justifie, peut décider d'écarter provisoirement l'élève durant la procédure d'exclusion définitive. De plus amples renseignements sont expliqués en point 4.

La Direction tient à la disposition des parents les pièces constitutives du dossier<sup>6</sup> préalablement à la première audition décrite plus haut et ce, afin de respecter les droits de la défense. Durant toute

---

<sup>4</sup> S'agissant d'une matière à haut potentiel litigieux, en cas de doute sur la légalité du dossier, nous vous conseillons de prendre contact avec le service juridico-administratif.

<sup>5</sup> En fonction du règlement d'ordre intérieur de l'école, la décision d'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au P.O. Dans ce dernier cas de figure, c'est le P.O. qui, dans le respect de ses dispositions statutaires, engagera la procédure.

<sup>6</sup> Dans certains cas, il est préférable de ne communiquer qu'une version expurgée du dossier dans laquelle les noms des personnes témoignant contre un élève n'apparaissent pas afin d'éviter d'éventuelles représailles.

l'audition, les parents peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Si les parents souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, il faudra leur fournir. Les photocopies du dossier peuvent être facturées au prix coûtant.

Au terme de cet entretien, un procès – verbal d'audition est rédigé et soumis à la signature des parents de l'élève. Le refus de signer de la part des parents n'empêche pas la poursuite de la procédure. Ce refus sera constaté par écrit par un autre membre du personnel<sup>7</sup>. Lorsque les parents ne se présentent pas au rendez-vous, un procès-verbal de carence est rédigé.

### 3.4 Avis de l'équipe éducative

La Direction doit ensuite recueillir l'avis du corps enseignant. Au cours de cette réunion, le PO ou son délégué énoncera les faits qui sont reprochés à l'élève. L'équipe éducative remet ensuite son avis motivé. Un procès-verbal est rédigé lors de cette réunion et est signé par tous les membres présents.

### 3.5 Décision<sup>8 9</sup>

L'exclusion définitive de l'élève est décidée par le PO ou la Direction, tel que prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'école. Cette décision doit être dûment motivée. Elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève. Si la décision est du ressort de la Direction, celle-ci veillera, dans ce courrier, à indiquer aux parents la marche à suivre afin d'intenter un recours auprès du Conseil d'Administration du P.O.<sup>10</sup>. Dans cette lettre, outre la procédure de recours, il y a lieu d'indiquer les coordonnées des services auxquels une aide peut être obtenue en vue de la réinscription de l'élève dans un autre établissement.

### 3.6 Recours

Le recours<sup>11</sup> contre la décision d'exclusion est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès du président du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. La computation des délais se fait toujours selon la règle précitée : JOUR X (présentation au domicile du recommandé avec accusé de réception) + 1 (départ du calcul des 10 jours ouvrables). Le P.O. devra statuer sur le recours dans les 15 jours d'ouverture d'école qui suivent la réception du recours<sup>12</sup>. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances, le CA statuera au plus tard pour le 20 août. La notification de la décision est donnée dans tous les cas dans les 3 jours ouvrables qui suivent. Le Conseil d'Administration du PO peut, s'il le souhaite, procéder à une seconde audition.

Si la décision d'exclusion est du ressort du PO, il n'y a pas de recours possible pour les parents.

En bref, en ce qui concerne l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion :

- soit il s'agit de la Direction seule<sup>13</sup>, dans ce cas les parents ont un recours scolaire auprès du CA du PO ;

---

<sup>7</sup> (secrétaire, enseignant,...).

<sup>8</sup> Outre la décision d'exclusion, il n'y a plus lieu de fournir des documents de changement d'école. Le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement d'école.

<sup>9</sup> En cas d'exclusion d'un élève de l'enseignement spécialisé : quid de la problématique du transport scolaire ? Il est prévu qu'un établissement duquel un élève est exclu n'entre plus en ligne de compte pour la détermination de l'école la plus proche. L'élève est pris en charge vers un autre établissement à la condition que cette prise en charge n'entraîne aucune dégradation du service.

<sup>10</sup> L'article 89 §2 alinéa 5 dispose en effet que si le P.O. délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours auprès de son Conseil d'Administration.

<sup>11</sup> L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

<sup>12</sup> La direction qui a prononcé seule la décision d'exclusion ne participe donc pas à la réunion du CA du PO lorsque ce dernier se prononce sur le recours.

<sup>13</sup> Le mandat doit être clairement établi par une décision du CA ou une mention dans le ROI.

- soit il s'agit du PO, l'avantage est une séparation claire des rôles entre le directeur (qui est le magistrat-instructeur) et le PO qui est l'organe décideur. Cette dernière solution supprime la possibilité de recours auprès du CA du PO et peut amener un recours devant les cours et tribunaux.

#### **4. Ecartement provisoire**

Si la gravité des faits reprochés à l'élève le justifie, l'élève peut être écarté de manière provisoire de l'école et ce, pendant toute la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut cependant pas dépasser 10 jours d'ouverture d'école. Cette possibilité ne correspond pas à une sanction disciplinaire. La sanction des faits reprochés à l'élève interviendra au moment de l'exclusion définitive. Il s'agit d'une mesure d'ordre prévue à l'article 89 § 2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Cette procédure sera appliquée avec prudence lorsqu'il y a danger.

#### **5. Désignation d'un autre établissement**

En vertu de l'article 90 du décret Missions du 24 juillet 1997, tout élève exclu doit pouvoir retrouver une inscription dans un établissement scolaire.

Il est dès lors prévu que :

- Si le P.O. organise plusieurs établissements, il doit proposer aux parents de l'élève exclu une inscription dans une autre de ses écoles.
- Si le P.O. n'organise pas d'autres établissements, il transmet, dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier à la commission décentralisée compétente et mise en place au sein du Sedef dont l'école dépend. Une inscription dans une autre école de l'enseignement libre subventionné<sup>14</sup> sera proposée aux parents.
- Si le Sedef estime que l'inscription de l'élève exclu ne peut avoir lieu dans aucune école qu'il représente, il en informe le SeGEC qui en avise la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la réception du dossier. L'Administration transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.
- Si, dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive, la Direction constate la non réinscription de l'élève qu'il vient d'exclure dans un autre établissement permettant ainsi de satisfaire à l'obligation scolaire, la Direction en informera l'Administration par courrier. Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Remarque : l'exclusion d'un élève d'une école fondamentale, prononcée par un PO également responsable d'une école secondaire, ne peut avoir d'effet sur la demande d'inscription de l'élève auprès de l'école secondaire.

#### **6. Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des subventions de fonctionnement et de l'encadrement.**

##### **6.1 Pour ce qui concerne le capital-périodes**

L'élève exclu définitivement d'une école après le 15/01 n'entre plus en compte pour le calcul du capital-périodes de cette école mais bien pour celui de l'école qui l'accueille.

---

<sup>14</sup> Si la gravité des faits reprochés à l'élève le justifie, le Sedef peut entendre l'élève et ses parents et solliciter l'avis d'un conseiller d'aide à la jeunesse.

Par contre, l'élève exclu définitivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul du capital-périodes basé sur le 15 janvier de l'année en cours.

En cas de variation de plus de 5 % au 30 septembre, nous signalons que la différence positive ou négative de plus de 5 % sera constatée au 30 septembre par rapport au nombre total d'élèves réguliers modifié par les élèves exclus.

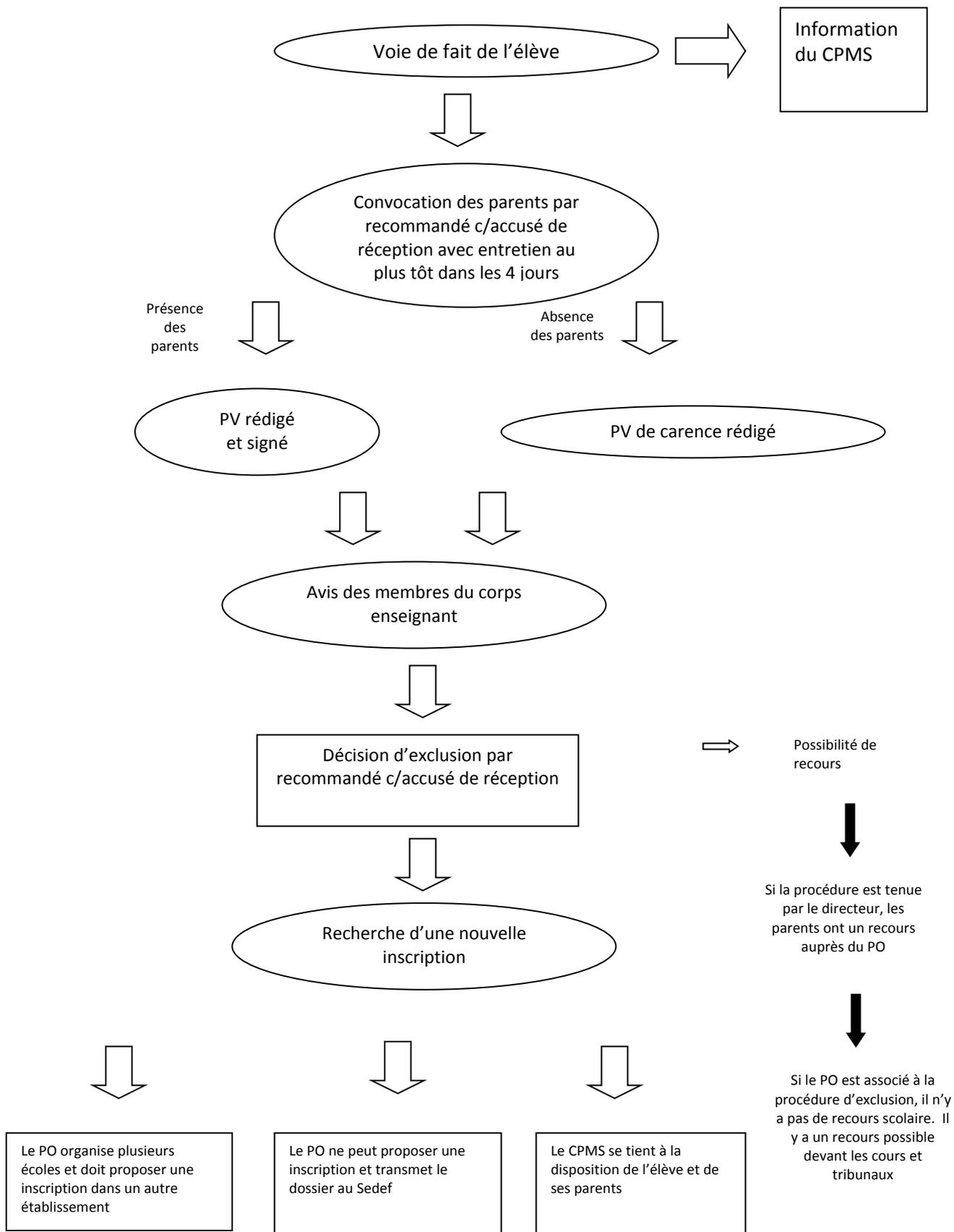
## 6.2. Subventions de fonctionnement

L'élève exclu définitivement d'une école après le 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul des dotations et subventions de cette école mais bien pour celui qui l'accueille.

Par contre, l'élève exclu définitivement entre le 1<sup>er</sup> et le 14 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul des montants des subventions.

Pour le surplus et pour obtenir les formulaires ad hoc, nous vous renvoyons aux circulaires annuelles de rentrée.

## Schéma récapitulatif



ANNEXE 1 : CONVOCATION A L'AUDITION

Nom et siège du Pouvoir Organisateur

ENVOI PAR RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Lieu, date  
Nom et adresse des parents<sup>15</sup>

Concerne : *PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE CONCERNANT (nom de l'élève)*  
*OU* *PROCEDURE DE REFUS DE REINSCRIPTION EN VUE DE L'ANNEE SCOLAIRE*  
*PROCHAINE<sup>16</sup> CONCERNANT (nom de l'élève)*

Madame, Monsieur,

Etant donné les éléments suivants :

Exposé précis et détaillé des faits :

*Nous envisageons une sanction d'exclusion définitive à l'encontre de (nom de l'élève) conformément aux dispositions des articles 89*

ou

*Nous envisageons une procédure de refus de réinscription en vue de l'année scolaire prochaine à l'encontre de (nom de l'élève) conformément aux dispositions de l'article 91<sup>17</sup>*

du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ainsi que conformément à l'article ... du règlement d'ordre intérieur de l'école.

Nous proposons de vous rencontrer le .....<sup>18</sup> Nous souhaitons/ou ne souhaitons pas<sup>19</sup> que votre enfant soit présent lors de l'entretien. Si vous le jugez utile, vous pouvez vous faire accompagner d'une personne ou d'un Conseil de votre choix. Au cas où ces date et heure ne peuvent vous convenir, veuillez nous en avertir le plus rapidement possible et, ce, afin de pouvoir fixer un autre rendez-vous.

La Direction tient à votre disposition les pièces constitutives du dossier. Si vous souhaitez consulter ce dossier ou en obtenir une copie, veuillez contacter .....

Enfin, étant donné l'article 89 §2 du décret du 24 juillet 1997, (nom de l'élève) sera mis à l'écart de l'établissement durant la durée de la procédure. Il ne se présentera donc pas à l'école à dater du (date). Nous attirons votre attention sur le fait que cet écartement ne correspond pas à une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure d'ordre.<sup>20</sup>

Dans l'hypothèse où vous ne donneriez pas suite à la présente convocation, un procès-verbal de carence sera rédigé et la procédure d'exclusion sera poursuivie d'office.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du P.O. ou de la Direction<sup>21</sup>

<sup>15</sup> Ou personne investie de l'autorité parentale

<sup>16</sup> Effectuer un choix

<sup>17</sup> Effectuer un choix

<sup>18</sup> Date et lieu de l'audition

<sup>19</sup> Effectuer un choix

<sup>20</sup> Uniquement valable pour la procédure d'exclusion définitive

<sup>21</sup> En fonction du règlement d'ordre intérieur de l'école, la décision d'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au P.O. Dans ce dernier cas de figure, c'est le P.O. qui, dans le respect de ses dispositions statutaires, engagera la procédure (en ce compris la signature).

Le Pouvoir Organisateur et/ou son  
Délégué<sup>22</sup> .....  
ont entendu Monsieur et Madame<sup>23</sup>

.....  
ainsi que leur enfant  
.....

Ils ont été assistés de leur Conseil  
.....  
Les parties ont pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

Le Pouvoir Organisateur et/ou le directeur<sup>24</sup> a fait part, par envoi recommandé avec accusé de réception du ....., de l'intention de prononcer à l'égard de leur enfant *une sanction d'exclusion définitive/un refus de réinscription en vue de l'année scolaire prochaine*<sup>25</sup> pour les faits suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Le Pouvoir Organisateur informe Monsieur et Madame ..... qu'en application de l'article 89 §2 du décret du 24 juillet 1997, leur enfant ..... fera l'objet d'un écartement provisoire de l'établissement durant toute la procédure d'exclusion. Il ne se présentera donc pas à l'école à dater du .....<sup>26</sup>

Les remarques de Monsieur et Madame ont été les suivantes :  
.....  
.....  
.....

Les remarques de l'élève ont été les suivantes :  
.....  
.....  
.....

Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette audition :  
.....  
.....  
.....

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

Signature des parents<sup>27</sup>

Signature du P.O. ou de la Direction<sup>28</sup>

Signature de l'élève

<sup>22</sup> Effectuer un choix

<sup>23</sup> Parents ou personne investie de l'autorité parentale

<sup>24</sup> Effectuer un choix

<sup>25</sup> Effectuer un choix

<sup>26</sup> Uniquement dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive

<sup>27</sup> Parents ou personne investie de l'autorité parentale

<sup>28</sup> En fonction du règlement d'ordre intérieur de l'école, la décision d'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au P.O. Dans ce dernier cas de figure, c'est le P.O. qui, dans le respect de ses dispositions statutaires, engagera la procédure.

Nom et siège du Pouvoir Organisateur

ENVOI PAR RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Lieu, date  
Nom et adresse des parents<sup>29</sup>

Concerne : *PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE CONCERNANT (nom de l'élève)*  
*OU* *PROCEDURE DE REFUS DE REINSCRIPTION EN VUE DE L'ANNEE SCOLAIRE*  
*PROCHAINE*<sup>30</sup>

Madame, Monsieur,

Comme cela vous a été communiqué dans l'envoi recommandé du (date du recommandé), il est reproché à votre enfant les éléments suivants :

Exposé précis et détaillé des faits :

*Une entrevue avec le Pouvoir Organisateur était prévue le .....<sup>31</sup> Nous regrettons que vous ne vous y soyez pas présentés.*

*Lors de l'entrevue du .....<sup>32</sup>, vous et votre enfant, assistés de votre conseil..., avez été entendus par le Pouvoir Organisateur / le délégué<sup>33</sup> du P.O.<sup>34</sup>.*

A cette occasion, vous avez pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier. Conformément aux dispositions des articles 89<sup>35</sup> et 91<sup>36</sup> du décret de juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application de l'article ... du règlement d'ordre intérieur de l'école. Vu l'avis du conseil de classe du ..., le Pouvoir Organisateur a décidé *d'exclure votre enfant définitivement de notre établissement/ou de ne pas réinscrire votre enfant en vue de l'année scolaire prochaine*<sup>37</sup>.

Cette décision prend ses effets dès le .....<sup>38</sup>

Selon les dispositions du décret, il vous est possible d'introduire un recours adressé à : (Nom du Président du P.O.), (Adresse du siège du P.O.). Ce recours doit être introduit par lettre dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.<sup>39</sup>

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du P.O. ou de la Direction<sup>40</sup>

<sup>29</sup> Ou personne investie de l'autorité parentale

<sup>30</sup> Effectuer un choix

<sup>31</sup> Date de l'entrevue

<sup>32</sup> Date de l'entrevue

<sup>33</sup> En fonction du règlement d'ordre intérieur de l'école, la décision d'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au P.O. Dans ce dernier cas de figure, c'est le P.O. qui, dans le respect de ses dispositions statutaires, engagera la procédure

<sup>34</sup> Parmi ces deux phrases en italique, choisir celle qui convient en fonction de la présence ou de l'absence des parents lors de l'audition.

<sup>35</sup> s'il s'agit d'une exclusion définitive

<sup>36</sup> s'il s'agit d'un refus de réinscription en vue de l'année scolaire prochaine

<sup>37</sup> Effectuer un choix

<sup>38</sup> Date

<sup>39</sup> L'article 89 §2 alinéa 5 dispose en effet que si le P.O. délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel (directeur), il prévoit une possibilité de recours auprès de son Conseil d'Administration.

<sup>40</sup> En fonction du règlement d'ordre intérieur de l'école, la décision d'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au P.O. Dans ce dernier cas de figure, c'est le P.O. qui, dans le respect de ses dispositions statutaires, engagera la procédure.





ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FONDAMENTAL

**L'exclusion des élèves dans l'enseignement fondamental**

**Réflexions pédagogiques préventives à l'exclusion**

De plus en plus d'enfants manifestent des comportements inappropriés à la structure scolaire. De sanctions en sanctions, certains se voient finalement exclus de leur établissement.

Pourtant l'exclusion ne peut être une solution. Elle ne diminue pas les comportements violents de l'enfant et affaiblit fortement l'estime qu'il a de lui-même. La relation entre l'« Ecole » et la famille se détériore peu à peu, et les difficultés ne font que s'amonceler quand il s'agit de trouver un établissement qui accueillera l'élève exclu dans les meilleures conditions possibles.

L'objectif de cette note est d'une part de comprendre pourquoi certains enfants ont des comportements inappropriés à la structure scolaire et d'autre part de proposer des pistes d'aménagements au sein de l'école, de la classe et de l'enfant pour éviter ce type de comportements.

Malheureusement, il n'existe aucune recette miracle. Ce document peut servir de base à une réflexion au sein de l'équipe, les meilleurs résultats découlant d'une politique commune partagée et approuvée par tous et régulièrement requestionnée.

### 1. POSER UN CADRE : la construction du règlement

Toute école a pour mission de limiter le plus possible la fréquence et l'intensité des comportements agressifs. C'est à ça que sert le règlement d'ordre intérieur. Tout élève qui transgresse le cadre de la règle doit être fermement confronté, et, pour que cette confrontation ait un sens, il convient de la systématiser et de la « procéder » un minimum en rappelant fermement les limites qui sont en vigueur. Faire le rappel à l'ordre évite de banaliser le comportement agressif et permet aux éventuelles « victimes » d'être reconnues en tant que telles. Dans l'école, la première protection est celle du cadre (le règlement), l'école doit être la première à réagir par rapport à toute violation du cadre posée.

### 2. Qu'est ce qui a changé ?

Tout d'abord, selon Bryan (2008), le rapport des parents au savoir et aux contraintes a profondément changé, entraînant de ce fait une modification des comportements des enfants. De façon caricaturale, ce qui importait jadis aux yeux des parents, c'était l'émancipation sociale de leur enfant dans sa vie future, son adaptation aux institutions qui composent notre société. Ce qui est crucial actuellement pour certains parents, c'est le bonheur immédiat de l'enfant. Ainsi, pour certains parents, les frustrations ont perdu leurs qualités d'épreuves structurantes. Dès le plus jeune âge, l'enfant pense qu'il peut manœuvrer le monde par ses colères, ses crises, ses pleurs, ses cris. L'enfant souffre de la méconnaissance des règles de la vie sociale ce qui engendre des problèmes d'adaptabilité au monde scolaire et mêmes aux apprentissages pour lesquels l'acceptation de la frustration fait partie intégrante du processus.

De plus, l'enfant construit ses relations en pensant qu'il en est le centre et que c'est l'affectivité qui commande. Il ne peut prendre en compte que son système de référence, ignorant le fait que l'autre peut en avoir un : d'abord le parent, avec son rôle de transmission, puis celui de l'enseignant avec sa fonction de socialisation et son savoir.

Ensuite, l'auteur observe une exposition banalisée à la violence au sein des familles pour lesquelles le nombre de séparations et de déchirements ne cessent de croître, au sein des écoles où règne un climat d'insécurité aux yeux de certains enfants et dans les médias qui proposent des images, des vidéos, des jeux où la violence est devenue la norme.

Enfin, Ferey (2013) épingle les cultures multiples dans nos institutions dont il faut tenir compte. Dans certaines cultures, des pays de l'est notamment, on est plus tolérant à la violence, la transgression de la règle et la sanction sont présentés comme des actes de virilité.

### 3. Les stades du développement moral

Pour comprendre le comportement de l'enfant, il faut tenir compte de son âge. En fonction des stades du développement moral définis par Kohlberg en 1958, l'enfant est capable (ou pas) de prendre en compte l'autre, d'intégrer des règles.

Jusqu'à ± 6 ans, l'enfant adapte son comportement pour fuir les punitions. Les normes morales ne sont pas intégrées. Il pense que s'il n'a pas été vu en train de transgresser une règle, il ne l'a pas transgressée.

Entre 5 et 7 ans, l'enfant intègre les récompenses en plus des punitions. Il se plie aux règles qui sont dans son intérêt immédiat.

Entre 7 et 12 ans, l'altérité prend de l'importance, l'enfant apprend à obéir à des règles. Il intègre celles du groupe restreint auquel il appartient. Sa première préoccupation est de savoir ce que les autres vont penser de lui.

A partir de 10-12 ans, l'enfant commence à intégrer les normes sociales.

Ainsi, pendant la scolarité fondamentale, l'enseignement des valeurs telles que la tolérance et le respect en dehors du vécu de l'enfant n'a que peu d'impact sur les faits de violence. L'enfant ne peut en prendre conscience que si elles sont travaillées à partir de situations vécues par lui-même ou par des membres de son environnement proche.

#### 4. Comment gérer les cours de récréation ?

L'Université de Mons a développé en 2013 sous la direction de Lahaye, une recherche – action sur la prévention de la violence dans les cours de récréation. Le projet qu'ils ont développé est mené sur deux fronts : la régulation de l'espace et la création d'un espace de parole régulé. L'évaluation de leur projet a permis de constater une diminution significative des faits de violence.

Le premier axe « régulation de l'espace » consiste à délimiter dans la cour de récréation plusieurs zones : une zone réservée aux enfants qui veulent courir avec un ballon, une zone pour les enfants qui veulent courir sans ballon, une zone plus calme pour les enfants qui souhaitent jouer sans ballon. Ainsi, la « bulle proxémique » de chaque enfant peut être davantage respectée. Le fait que les bancs soient placés autour des tables et plus autour de la cour diminue les possibilités qu'ont les « enfants harceleurs » de « guetter leur proie ». Chaque zone est associée à des règles explicites, précises et valables pour un espace donné. Elles doivent être suffisamment simples pour donner une sanction incontestable

Le second axe « espace de parole régulé » permet à chaque enfant d'exprimer son ressenti après la récréation et de stimuler l'intelligence émotionnelle et collective du groupe. L'espace est régulé par cinq règles qui permettent à chacun de s'exprimer sans crainte : toute émotion (colère, joie, tristesse ou peur) peut se dire et ne pas être contredite, l'adulte donne la parole et l'enfant peut parler sans être interrompu, on ne nomme pas et n'accuse pas, l'enseignant fait appel aux ressources du groupe pour trouver une solution, l'enseignant assure la permanence et la récurrence de l'espace de parole. Ce type de dispositif apprend entre autre à l'élève à dire ses émotions, à tenir compte des conséquences d'un comportement, outille l'élève pour régler ses conflits et développe son empathie.

#### 5. Que faire au sein de la classe ?

Sur le plan pédagogique, de nombreux auteurs préconisent de privilégier la pédagogie basée sur la coopération plutôt que la compétition, de favoriser l'échange entre les enfants en diversifiant la composition des groupes au sein de la classe mais aussi entre les classes pour permettre aux enfants de se connaître, d'éviter les situations d'échec en mettant en place des systèmes d'évaluation formative et en différenciant les apprentissages. Roskam (2011), quant à elle, propose plusieurs stratégies proactives à mettre en place avec des enfants de 3 à 8 ans. Ces stratégies sont :

- Le choice-making qui permet à l'enfant de choisir entre plusieurs tâches ;
- La miniaturisation des tâches qui consiste à découper une tâche en plusieurs sous-tâches pour permettre à tous les enfants d'arriver au bout de leur travail ;
- Le tutoring entre pairs à condition que chacun puisse à un moment donné endosser le rôle de tuteur ;
- L'organisation annoncée de la journée ;
- Le travail sur le développement des capacités d'inhibition ;

- Le travail sur le développement des capacités langagières.

Le manque d'inhibition et le retard de langage ont été évalués par l'auteur comme étant des déterminants endogènes dans les actes de violence chez les enfants de 3 à 8 ans.

Roskam (2011) insiste également sur le fait d'enseigner activement et de façon récurrente les règles de la classe et de l'établissement. L'arrivée d'un nouvel élève, un conflit dans la classe ou dans la cour sont autant d'occasion de les rappeler ou de les retravailler. Un enfant est capable d'intégrer environ 3 règles en maternelle, 6 entre 6 et 8 ans et 10 jusque 12 ans.

Indépendamment des apprentissages, l'école doit développer les compétences sociales et émotionnelles des élèves qui lui sont confiés. Ces compétences lui permettront d'identifier l'émotion qui l'habite, de l'exprimer et au besoin de la réguler. Elles lui permettront également d'adapter son comportement adéquatement à la situation dans laquelle il se trouve. La FOCEF, l'Université de la Paix de Namur et Yapaka notamment proposent aux enseignants des formations sur ce sujet. Claeys (2014) a également écrit un ouvrage décrivant des situations concrètes à mettre en place au sein de sa classe pour développer ces compétences chez les enfants.

## 6. Pourquoi un enfant peut-il avoir un comportement violent ?

Un enfant violent est un enfant qui souffre et par ses actes, il souhaite nous dire quelque chose. Notre métier n'est pas de punir l'enfant « violent » mais de comprendre les causes de son comportement et de traiter. Il est nécessaire de connaître l'enfant c'est-à-dire d'identifier les mécanismes agressifs et leurs causes. Le jugement ne peut se faire qu'au travers de grilles de lecture professionnelles.

### **Les intentions agressives**

Ce que nous devons dans un premier temps comprendre, c'est l'intention derrière le comportement. Il ne faut pas traiter toutes les formes d'agression de la même manière. Ferey (2013) distingue trois types d'intention :

- **L'intention défensive**

L'auteur parle d'intention défensive quand un individu réagit violemment parce qu'il se sent menacé, en situation de stress. Elle se traite par des moyens de prévention tels que l'observation pour capter les indicateurs de montée de la tension agressive, la sécurisation des lieux et de l'espace vital.

- **L'intention expressive**

L'auteur qualifie l'intention d'expressive quand le comportement agressif a valeur de message, c'est pour l'individu un mode de communication. Il a lieu dans ce cas de proposer autre chose, un autre comportement mieux adapté à la situation. Il faut bien faire comprendre à l'enfant que sa manière d'agir n'est pas opportune et lui apprendre une façon de faire plus adaptée, d'où l'intérêt de travailler au sein de sa classe sur les compétences sociales et émotionnelles.

- **L'intention instrumentale**

L'intention est dite instrumentale quand l'individu agresse pour un bénéfice personnel. Le rappel et le rapport à la loi et à ses sanctions (de préférence réparatrices) sont le mode commun de réponse. On peut néanmoins se demander quelle est la nature du bénéfice recherché (désir de l'objet dérobé, désir qu'on s'occupe de moi, capter l'attention,...)

## Les déterminants de conduites agressives

- **Les déterminants exogènes**

Outre les modifications sociétales développées précédemment, un environnement dégradé, les effets imposés du bruit, de la chaleur, de la promiscuité et l'appartenance à un groupe augmentent la probabilité de violence.

- **Les déterminants endogènes**

Certains facteurs familiaux tels que l'attachement peu sécurisé et les difficultés éducatives parentales sont déterminants dans le passage à l'acte violent. Cependant, ce n'est pas dans les missions de l'école d'intervenir sur ce plan. Des aides extérieures tels les centres PMS sont requises.

En ce qui concerne les facteurs individuels, Roskam (2011) souligne le retard de langage et le déficit d'inhibition qui peuvent être tous deux travaillés en classe. Ferey (2013) met également en exergue l'impulsivité, l'instabilité émotionnelle, l'intolérance à la frustration, l'histoire du sujet, les troubles de la personnalité et les pathologies mentales comme autant de déterminants endogènes sur lesquels l'institution scolaire à elle seule a peu d'impact.

## Les déclencheurs

Ferey (2013) distingue trois types de déclencheurs :

- **Les déclencheurs relatifs à l'estime de soi.**

Les individus qui ont peu d'estime d'eux-mêmes sont plus sensibles aux remarques et pensent plus facilement que les décisions sont prises à leur encontre.

- **Les déclencheurs relatifs à l'espace vital**

Certains individus ont besoin d'un espace vital plus grand ou davantage délimité et le fait qu'une autre personne entre dans son espace vital (prenne sa place, ses affaires,...) est perçu comme une agression

- **Les frustrations de dressage, intentionnelles, ouvertes et micro-frustrations**

Les frustrations de dressage et les frustrations intentionnelles n'ont pas d'utilité éducative, elles servent à montrer qui détient le pouvoir. Dans le premier cas la personne a recourt à la coercition, dans le second cas elle prive délibérément l'individu des besoins fondamentaux telle l'attention.

Les frustrations ouvertes sont les frustrations que l'individu ressent quand il ne peut achever ce qu'il a commencé. Ainsi, la limitation dans le temps avant de commencer la tâche permet à l'enfant d'anticiper le moment où il devra arrêter.

L'auteur parle de micro-frustrations pour désigner les frustrations dues à un changement dans l'horaire comme par exemple l'averse empêchant la sortie au parc. L'explication de la cause du changement minimise la frustration.

## 7. Comment aider l'enfant qui a un comportement inapproprié à la structure scolaire ?

Il est important de bien connaître l'enfant et donc de l'observer. L'observation peut se faire par l'enseignant lui-même, par un autre enseignant ou encore par un intervenant extérieur comme un membre du centre PMS. Il a lieu de déterminer quand, à quelle fréquence et où auront lieu les observations. Il faut ensuite préparer une grille d'observation dans laquelle on peut décrire avec précision les faits observés et noter les raisons probables. Un travail en équipes est ensuite nécessaire sur les actions à mener. Une évaluation régulière des effets doit ensuite être programmée afin d'ajuster le dispositif mis en place.

Les renforcements positifs et négatifs peuvent aider l'enfant à évaluer son comportement. Cependant, ces renforcements (c'est bien, c'est pas bien) doivent être accompagnés d'un feed-back qui permet à l'enfant de comprendre pourquoi son comportement est en adéquation ou non avec la structure scolaire.

Les stratégies proactives instaurées au sein de la classe ainsi qu'un espace régulé lui permettront de mieux s'autogérer et de mieux appréhender le fonctionnement parfois tacite d'une institution. Pour conclure, on peut dire que tout dispositif, tant d'expression et de régulation de ses émotions que de médiation dont l'enfant a pu profiter dans sa scolarité fondamentale, peut devenir un formidable outil pour passer le cap parfois difficile de l'adolescence durant laquelle le risque d'exclusion qu'elle soit sociale ou scolaire est important.

### **Bibliographie**

Brian, M. (2008). *La clinique de l'enfant : un regard psychiatrique sur la condition enfantine actuelle*. En ligne : [www.yapaka.be/files/publication/TA-Clinique\\_enfantWEB.pdf](http://www.yapaka.be/files/publication/TA-Clinique_enfantWEB.pdf), consulté en novembre 2014.

Claeys, M. (2014). *L'éducation émotionnelle, de la maternelle au lycée*. **Gap : Le souffle d'or**.

Ferey, J.-M. (2013). *La gestion de l'agressivité en institution*. Lyon : Chronique sociale.

Roskam, I. (2011). *Les enfants difficiles (3-8 ans)*. Bruxelles : Mardaga.

### **Outils en ligne**

Chouette encore une punition ! Comment gérer les enfants difficiles en classes de maternelle et début de l'enseignement primaire ? En ligne : <https://www.uclouvain.be/330785.html>; consulté en janvier 2015.

Plate-forme d'échange et de partage des outils d'éducation émotionnelle. En ligne : <http://www.education-emotionnelle.com>, consulté en décembre 2014.

Université de Mons (2013) Recherche-action sur la prévention de la violence dans les cours de récréation. En ligne : <http://www.sciencesdelafamille.be/prevention-de-la-violence-et-du-harcelement-scolaire>; consulté en septembre 2014.